

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session du Comité pour les plantes
Buenos Aires (Argentine), 17 – 21 mars 2009

Annotations

CLARIFICATION DE LA DEROGATION ACCORDEE POUR LES PLANTULES EN FLACONS
DES ORCHIDEES INSCRITES A L'ANNEXE I

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique*.
2. L'inscription d'Orchidaceae à l'Annexe I est annotée comme suit:

Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention.

3. Sur la base de la documentation disponible et des consultations menées avec le Secrétariat, nous avons établi que cette annotation découle d'une proposition soumise par l'Australie et adoptée suivant la procédure par correspondance entre les huitième et neuvième sessions de la Conférence des Parties [CoP8 (Kyoto, 1992) et CoP9 (Ft. Lauderdale, 1994)], et d'une proposition soumise ultérieurement par l'Allemagne pour modifier l'annotation à la CoP9. La genèse de cette annotation remonte au document Doc. 8.27 (préparé pour la CoP8), dans lequel la production des plantules d'orchidées en flacons stériles est décrite comme n'utilisant "pratiquement jamais de fruits d'orchidées cueillis dans la nature" parce que les fruits doivent être soigneusement surveillés et récoltés au moment approprié afin de retirer les graines des gousses en milieu stérile. C'est la raison pour laquelle il a été argué que le contrôle du commerce international des plantules d'orchidées en flacons n'est pas pertinent pour ce qui est de la protection de ces espèces dans la nature.
4. Parallèlement, à la même époque, diverses résolutions sur la réglementation du commerce des plantes ont aussi répercuté les délibérations de la Conférence des Parties sur la dérogation pour les plantules en flacons des orchidées inscrites à l'Annexe I. A la CoP8, la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 8.17, qui inclut ceci:

...que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I sont interprétées comme exemptées des contrôles CITES en vertu des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 6.18, et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 5.9 pour ce cas particulier.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

5. Ce paragraphe a été retenu avec certaines modifications apportées suite aux diverses révisions de la résolution adoptées à la CoP9 (Fort Lauderdale, 1994), à la CoP10 (Harare, 1997) et à la CoP11 (Gigiri, 2000). A sa 12^e session (Leyde, 2002), le Comité pour les plantes a décidé à nouveau de recommander à la Conférence des Parties de charger le Comité pour les plantes d'examiner la résolution sur le commerce des plantes pour, éventuellement, l'amender, afin d'en clarifier les ambiguïtés. La décision 12.11, prise à la CoP12 (Santiago, 2002), charge notamment le Comité pour les plantes d'*examiner les résolutions relatives aux plantes et au commerce de plantes pour les clarifier...*"
6. Un groupe de travail établi à la 13^e session du Comité pour les plantes (Genève, 2003), a examiné la résolution Conf. 11.11, y compris le paragraphe sur les plantules en flacons des orchidées inscrites à l'Annexe I. Cet examen a abouti à des recommandations faites par le Comité pour les plantes à la CoP13 (Bangkok, 2004) dans le document CoP13 Doc. 51:

La dérogation pour les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I a été révisée pour indiquer clairement qu'elle n'est applicable que si les spécimens correspondent à la définition de "reproduits artificiellement", et pour définir plus clairement le type de spécimens concerné.

7. La révision suggérée visait à clarifier l'expression "*en vertu des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4,*" utilisée dans la résolution originale et qui fait allusion au fait de traiter les spécimens reproduits artificiellement d'espèces de l'Annexe I comme s'ils étaient des spécimens d'espèces de l'Annexe II. Les spécimens des espèces de l'Annexe I ne peuvent être traités ainsi que s'ils répondent strictement à la définition de "reproduits artificiellement", qui inclut l'obligation d'avoir un stock parental obtenu légalement et sans nuire à la survie de l'espèce dans la nature. Le Comité pour les plantes avait déjà examiné à sa 11^e session (Langkawi, 2001) le problème des espèces d'orchidées de l'Annexe I récemment découvertes, en particulier celles du genre *Paphiopedilum*, commercialisées comme plantules en flacons produites dans des pays n'appartenant pas à l'aire de répartition, mais pour lesquelles le stock parental n'était pas connu comme ayant été exporté légalement d'un pays de l'aire de répartition (voir document PC11 Doc. 24.4).
8. Suite aux recommandations du Comité pour les plantes, des amendements ont été adoptés à la CoP13, qui apparaissent actuellement dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14), *Réglementation du commerce des plantes*:

Concernant les plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I

RECOMMANDE que les plantules en flacons d'espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne soient interprétées comme exemptées des contrôles CITES que si elles ont été reproduites artificiellement conformément à la définition donnée ci-dessus, en tenant compte des dispositions de l'Article VII, paragraphe 4, et de l'Article I, paragraphe b) iii), de la Convention et en accord avec une dérogation à la résolution Conf. 9.6 (Rev.) pour ce cas particulier;

9. Les Etats-Unis demandent au Comité pour les plantes s'il serait souhaitable de soumettre à la CoP15 une proposition d'amendement de l'annotation aux orchidées inscrites à l'Annexe I afin qu'elle soit conforme à la recommandation faite dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14) concernant l'exemption des plantules en flacons d'orchidées de l'Annexe I. Dans la situation actuelle, la différence de libellé entre l'annotation et la résolution prête à confusion et ne permet pas une application cohérente de la Convention pour ces espèces; nous estimons que cela sape les efforts faits pour conserver ces espèces dans la nature. Un langage clair est nécessaire dans l'annotation pour indiquer que l'exemption ne s'applique que si les spécimens en flacons répondent strictement à la définition de "reproduits artificiellement" agréée par la Conférence des Parties. Concrètement, cela ne signifie pas que ces flacons nécessiteraient des documents CITES pour être commercialisés, mais que les cadres chargés de faire appliquer la Convention auraient une base plus claire pour agir en cas d'abus concernant l'exemption.